



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-070

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

DDCS86

86-2019-07-01-004 - Arrêté 075 portant agrément de l'association "CENT POUR UN SUD VIENNE" au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation. (4 pages) Page 4

DDT 86

86-2019-07-04-004 - fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de PINDRAY (2 pages) Page 9

86-2019-07-04-006 - nommant un comité de gestion provisoire pour l'ACCA de Mirebeau (2 pages) Page 12

86-2019-07-05-001 - RD 86 2019 00043 concernant l'extension de la ZAE "les Erondières" commune de Ligugé (4 pages) Page 15

86-2019-06-19-009 - RD 86 2019 00061 concernant la renaturation du cours d'eau d'Aigne au lieu-dit « la Troussaye » commune de Iteuil. (4 pages) Page 20

86-2019-06-21-003 - RD 86 2019 00062 concernant la consolidation de berges sur le Clain commune de Vivonne (4 pages) Page 25

Direction départementale des territoires

86-2019-07-04-001 - AP 2019 DDT SEB 343 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (Alerte Renforcée d'été) (4 pages) Page 30

86-2019-07-04-003 - AP 2019 DDT SEB 344 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne. (Alerte Renforcée d'été) (4 pages) Page 35

86-2019-07-05-004 - AP 2019 DDT SEB 345 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (6 pages) Page 40

86-2019-07-04-005 - AP 2019 DDT SEB 349 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 47

86-2019-07-05-005 - AP 2019 DDT SEB 353 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Coupure d'été) (4 pages) Page 52

86-2019-07-05-006 - AP 2019 DDT SEB 354 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.(Coupure Pouançay-prélèvements rivière) (4 pages) Page 57

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-003 - Arrêté n° 2019 DCL-BER du 3 juillet 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire de la Société FUNECAP Ouest pour l'établissement "Roc Eclerc" Pompes Funébres Saint Jacques à Châtellerault (3 pages) Page 62

86-2019-07-05-002 - Arrêté n° 2019-DCL/BER-339 du 5 juillet 2019 portant règlement intérieur de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Vienne (6 pages)	Page 66
86-2019-06-25-008 - Arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-106 en date du 25 juin 2019 portant dénomination « Commune Touristique » pour la ville de POITIERS (2 pages)	Page 73
86-2019-07-04-002 - Arrêté n°2019/CAB/330 du 04 juillet 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point. (2 pages)	Page 76
Sous préfecture de Chatellerault	
86-2019-07-03-001 - Arrêté n°2019-D2B1-009 du 3 juillet 2019 portant extension du champ d'intervention du SMVA au sein du territoire de GPCu (14 pages)	Page 79
UT DIRECCTE	
86-2019-07-02-003 - Récépissé de déclaration TARTARIN Pierre-Olivier (2 pages)	Page 94

DDCS86

86-2019-07-01-004

Arrêté 075 portant agrément de l'association "CENT
POUR UN SUD VIENNE" au titre de l'article L365-4 du
code de la construction et de l'habitation.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**POLE ÉGALITE DES CHANCES
ET ACCES AUX DROITS**

ARRÊTÉ N°2019/DDCS/PECAD/075

en date du **1^{er} JUIL. 2019**

portant agrément de l'association
« CENT POUR UN SUD VIENNE » au
titre de l'article L 365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-022 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile NICOL, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la décision 2018-DDCS-DIR-005 du 1^{er} juin 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu le dossier de demande d'agrément transmis en préfecture de la Vienne le 20 juin 2019 par le représentant légal de l'association **« CENT POUR UN SUD VIENNE »** et déclarée complète,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative,

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « CENT POUR UN SUD VIENNE », association de loi 1901, est agréé à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les activités d'intermédiation locative mentionnées à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative mentionnées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :

« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;

« - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément, ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,

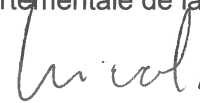
DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 - 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddc@viennedepartement.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification ou au terme de la procédure de recours administratif (gracieux et hiérarchique).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par subdélégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale



Cécile NICOL

DDT 86

86-2019-07-04-004

fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
de PINDRAY

Chasse - Retrait de l'ACCA de Pindray



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 348

En date du 4 juillet 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Pindray

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/SPM/109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-885 du 13 octobre 2017 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A de Pindray ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 février 2019 par lequel Monsieur Jean-Pierre PALMIER, gérant de la SCEA Domaine des Paturaux, a sollicité le retrait de la parcelle C 289 du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 mars 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 7 mars 2019 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que la parcelle C 289 est attenante aux terres de la SCEA Domaine des Paturaux qui sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A., et qui forment ensemble une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : La parcelle C 289 d'une superficie de 37 a 70 ca appartenant à la société dénommée SCEA DOMAINE DES PATURAUX fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. de Pindray.

Article 2 : Ce retrait prendra effet à compter du **12 juin 2022**.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- Monsieur Jean-Pierre PALMIER, gérant de la SCEA DOMAINE DES PATURAUX, 1 Rue du Marché, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse
Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-07-04-006

nommant un comité de gestion provisoire pour l'ACCA de
Mirebeau

ACCA de Mirebeau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 332

En date du 4 juillet 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Nommant un comité de gestion provisoire pour
l'association communale de chasse agréée de
Mirebeau

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-68 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-205 en date du 18 juin 1970 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Mirebeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-327 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Mirebeau ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Mirebeau du 16 juin 2019 ;

Vu la démission de 7 membres du conseil d'administration de l'ACCA intervenue à l'issue de l'assemblée générale du 16 juin 2019 ;

Vu les statuts de l'ACCA de Mirebeau ;

Vu l'avis favorable émis par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la démission de la quasi-totalité des administrateurs constitue une situation de blocage qui ne permet plus à l'ACCA de fonctionner normalement et d'organiser la chasse sur son territoire ;

Considérant la nécessité de nommer un comité de gestion provisoire conformément aux dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Le conseil d'administration de l'ACCA de Mirebeau est dissous.

En remplacement du conseil d'administration, il est institué un comité de gestion ainsi constitué :

- 1 membre représentant la préfecture de la Vienne ;
- 1 membre représentant la commune de Mirebeau ;
- 2 membres représentant la fédération départementale des chasseurs ;
- 1 membre représentant la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 2 : L'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Mirebeau est suspendu jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration et la désignation d'un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 3 : En tant que de besoin, notamment en cas de dégâts, la régulation du gibier sera assurée par M. Alain GIROIR, lieutenant de louveterie de la quatrième circonscription ou son suppléant, et ce aussi longtemps que l'ACCA de Mirebeau sera dépourvue de dirigeants.

Article 4 : Le comité de gestion est créé pour une durée maximum d'un an. Il devra dans ce délai convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'organiser l'élection des 9 membres du conseil d'administration de l'ACCA de Mirebeau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Vienne, le maire de Mirebeau, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie M. Alain GIROIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mirebeau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2019-07-05-001

RD 86 2019 00043 concernant l'extension de la ZAE "les
Erondières" commune de Ligugé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
EXTENSION DE LA ZAE " LES ERONDIÈRES"
COMMUNE DE LIGUGE

DOSSIER N° 86-2019-00043

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juin 2019, présenté par GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE représenté par Monsieur le Président Claeys Alain, enregistré sous le n° 86-2019-00043 et relatif à l'Extension de la ZAE " les Erondières" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE
15 PLACE DU MARECHAL LECLERC
CS 10569
86021 POITIERS CEDEX**

concernant l' :

Extension de la ZAE " les Erondières"

dont la réalisation est prévue dans la commune de LIGUGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant d'avoir répondu à la demande de compléments et d'avoir obtenu une réponse favorable de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces compléments durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Dues prescriptions particulières éventuelles peuvent également être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance du délai de 2 mois, à compter de la réception des compléments le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LIGUGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LIGUGE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 5 JUIL. 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DDT 86

86-2019-06-19-009

RD 86 2019 00061 concernant la renaturation du cours
d'eau d'Aigne au lieu-dit « la Troussaye » commune de
Iteuil.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RENATURATION DE COURS D'EAU
COMMUNE DE ITEUIL
RUISSEAU D'AIGNE
AU LIEU-DIT « LA TROUSSAYE »

DOSSIER N° 86-2019-00061

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré en date du 19 juin 2019, présenté par la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2019-00061 et relatif à : La renaturation du cours d'eau d'Aigne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS**

concernant :

La renaturation du cours d'eau d'Aigne au lieu dit « La Troussaye ».

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ITEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 4 août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ITEUIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' ITEUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 juin 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
Le responsable de l'Unité Milieux Aquatiques et
Biodiversité**



Mathilde BLANCHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT 86

86-2019-06-21-003

RD 86 2019 00062 concernant la consolidation de berges
sur le Clain commune de Vivonne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSOLIDATION DE BERGES
COMMUNE DE VIVONNE
RIVIERE DU CLAIN
DOSSIER N° 86-2019-00062

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement réceptionné en date du 7 juin 2019, présenté par la COMMUNE DE VIVONNE représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 86-2019-00062 et relatif à : la consolidation de berges en bordure du Clain ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE VIVONNE
1 AVENUE DE BORDEAUX
86370 VIVONNE**

concernant :

consolidation de berges sur le Clain parc de Vounant

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIVONNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 7 août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIVONNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VIVONNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 juin 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de l'Unité Milieux Aquatiques et
Biodiversité**


Mathilde BLANCHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-07-04-001

AP 2019 DDT SEB 343

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (Alerte Renforcée d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_343

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.
(Alerte Renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcé d'été établi à 0,05 m³/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière «L'Envigne», dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés sur la rivière «L'Envigne» à l'indicateur de Thuré, notamment les 1^{er} juillet 2019 (0,04 m³/s) et 2 juillet 2019 (0,05 m³/s), justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués sur la rivière «L'Envigne» et ses affluents, en application de l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_327 du 28 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	Alerte Renforcée d'été	Respecter le VHR 50 (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 08 juillet 2019 - 8h)
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	Alerte Renforcée d'été	Respecter le VHR 50 (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 01 juillet 2019 - 8h)

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 04/07/2019.

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 343

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne

Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR CERNAY CHATELLERAULT CHOUPPES COLOMBIERS DOUSSAY JAUNAY MARIGNY LENCLOITRE MARIGNY-BRIZAY MIREBEAU	NAINTRE ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU

Direction départementale des territoires

86-2019-07-04-003

AP 2019 DDT SEB 344

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la
Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.
(Alerte Renforcée d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_344

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de
la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la
Vienne.
(Alerte Renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 1,30 m³/s à la station hydrométrique de Angles-sur-l'Anglin, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Angle-sur-l'Anglin sont supérieurs au seuil d'alerte renforcée d'été depuis le 30 juin 2019, notamment le 1^{er} juillet 2019 (1,28 m³/s) et le 2 juillet 2019 (1,13 m³/s) et justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 8 juillet 2019 – 8h ;

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

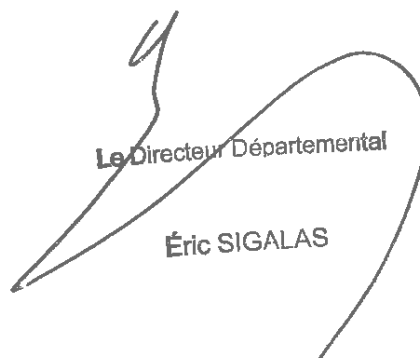
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 04 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°344

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées à l'indicateur de Angles-sur-l'Anglin pour les prélèvements en rivière ou en nappe :

Indicateur d'Angles sur l'Anglin

ANGLIN	
Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES BOURG ARCHAMBAULT BRIGUEIL LE CHANTRE COULONGES LES HEROLLES HAIMS JOURNET	LATHUS SAINT REMY LA TRIMOUILLE LIGLET NALLIERS SAINT LEOMER SAINT PIERRE DE MAILLE THOLLET VILLEMORT

Direction départementale des territoires

86-2019-07-05-004

AP 2019 DDT SEB 345

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_345

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du
Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à -12,25 m. à la station piézométrique de La Charpraie sur la rivière « La Clouère », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station piézométrique de La Charpraie le 30 juin 2019 (-12,25 m.) et le 1 juillet 2019 (-12,26 m.) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,15 m³/s. à la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu sur la rivière « La Pallu », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu le 1 juillet 2019 (0,12 m³/s) et le 2 juillet 2019 (0,11 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 3,10 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (Point nodal du bassin du Clain) sur la rivière « Le Clain aval », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Poitiers (Point nodal du bassin du Clain) le 3 juillet 2019 (2,75 m³/s) et le 4 juillet 2019 (2,57 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit seuil de coupure d'été établi à 0,50 m³/s. à la station hydrométrique de Château-Larcher sur la rivière « La Clouère », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de la Château-Larcher le 3 juillet 2019 (0,48 m³/s) et le 4 juillet 2019 (0,43 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_323 en date du 27 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	SFUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 6 juillet 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
	La Pallu	Vendeuvre	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **05 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental


Eric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_345

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivières
Station de Château-Larcher
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU
Prélèvements en nappes
Station de La Charpraie
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE
Station du Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Pallu

Prélèvements en rivières
Station de Saint-Martin-la-Pallu
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU

Sous-bassin de l'Auxances

Prélèvements en rivières
Station de Quincay
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE

Sous-bassin de la Boivre

Prélèvements en rivières
Station de Vouneuil sous Biard
BENASSAY BERUGES LAVASSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Sous-bassin du Clain aval

Prélèvements en rivières
Station de Poitiers
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE

Sous-bassin du Clain amont

Prélèvements en rivières
Station de Voulon
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive du Couhé

Prélèvements en rivières
Station de Voulon
PAYRE CHATILLON

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Direction départementale des territoires

86-2019-07-04-005

AP 2019 DDT SEB 349

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_349

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 06 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté n°16-2019-07-003-001 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières	Date d'entrée en application
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Taux hebdo 10 %	06/07/2018

ARTICLE 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 4:

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5:

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 7:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 04 JUILLET 2019

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°349

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Charente Amont – Indicateur de Vindelle

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHAUNAY
CIVRAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
LIZANT
ROMAGNE
SAINT-GAUDENT
SAINT-MACOUX
SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Direction départementale des territoires

86-2019-07-05-005

AP 2019 DDT SEB 353

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la
Veude et du Négron, dans le département de la Vienne
(Coupure d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_353

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant le débit seuil d'alerte de coupure établi à 0,15 m³/s à la station hydrométrique de Léméré, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Léméré les 03 juillet 2019 (0,12 m³/s) et le 04 juillet 2019 (0,12 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_324 en date du 27 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Interdiction des prélèvements à compter du samedi 06 juillet 2019 à 8 h 00
	Prélèvements en nappes situés dans une bande de 200 m (cf liste des forages annexe 3 de l'arrêté cadre)	Interdiction des prélèvements à compter du samedi 06 juillet 2019 à 8 h 00
	Prélèvements en nappes situés à plus de 200 m	Respecter le VHR 50 (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du samedi 06 juillet 2019 - 8h)

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

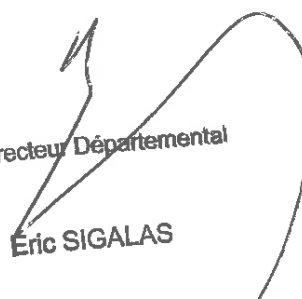
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°353

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin Veude-Négron :

Prélèvements en rivière ou en nappe – Indicateur de LEMERE	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGALT	SAVIGNY SOUS FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

Direction départementale des territoires

86-2019-07-05-006

AP 2019 DDT SEB 354

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.(Coupure Pouançay-prélèvements rivière)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_N°354

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.
(Coupure Pouançay-prélèvements rivière)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le niveau seuil de coupure établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 sus-visé ;

Considérant que les niveaux hydrométriques mesurés à l'indicateur de Pouançay le 3 juillet 2019 (0,43 m³/s) et le 4 juillet 2019 (0,41m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_331 en date du 28 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 6 juillet 2019, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 ^{er} juillet 2019, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 29 juin 2019, 8h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 354

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et rivière :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay		
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES JUMEAUX (79)
BERRIE	MONTS-SUR-GUESNES	BILAZAIS (79)
BOURNAND	MORTON	BORCQ SUR AIRVAULT (79)
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BRIE (79)
CHERVES	OUZILLY-VIGNOLLES	DOUX (79)
CHOUPPES	POUANÇAY	MARNES (79)
CRAON	RANTON	OIRON (79)
CURCAY-SUR-DIVE	RASLAY	ST JOUIN DE MARNES (79)
DERCE	ROIFFE	THENEZAY (79)
GLENOUZE	SAINT JEAN DE SAUVES	TOURTENAY (79)
GUESNES	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	ANTOIGNE (49)
LA CHAUSSEE	SAINT-CLAIR	BREZE (49)
LA GRIMAUDIERE	SAINT-LAON	EPIEDS (49)
LA ROCHE-RIGAULT	SAIRES	MONTREUIL-BELLAY (49)
LES TROIS-MOUTIERS	SAIX	
LOUDUN		
MAISONNEUVE		

Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE	MAISONNEUVE
ARCAY	MASSOGNES
BASSES	MAZEUIL
BOURNAND	MESSEME
CHERVES	MONCONTOUR
CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
CUHON	SAIRES
CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES
GUESNES	VERRUE
LES TROIS-MOUTIERS	VEZIERES
LOUDUN	VOUZAILLES

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-003

Arrêté n° 2019 DCL-BER du 3 juillet 2019 portant
création d'une habilitation dans le domaine funéraire de la
Société FUNECAP Ouest pour l'établissement "Roc
Eclerc" Pompes Funébres Saint Jacques à Châtellerault



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-333
en date du 3 juillet 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe BONNIN, responsable de secteur, pour la société Funecap Ouest, en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement, sis 40 avenue d'Argenson à Châtelleraut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER.320 du 27 juin 2018, portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres ST Jacques dont l'établissement était situé au 40 avenue d'Argenson à Châtelleraut ;

VU les pièces complémentaires transmises le 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, a été racheté par la Société FUNECAP Ouest, opérateur funéraire, dont le siège social est sis 5, chemin de la Justice à Nantes (44300) et que le cessionnaire qui a pris connaissance du fonds de commerce vendu ;

CONSIDERANT que la cession du commerce sus-mentionné, a été retranscrite auprès du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales et le changement d'immatriculation faite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La Société FUNECAP Ouest, dont l'établissement, sous l'enseigne ROC ECLERC, dénommé Pompes Funébres Saint Jacques, situé au 40 avenue d'Argenson à Châtellerault (86100) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance, Monsieur Alexandre DOUTEAU, thanatopracteur,
- la fourniture de housses, cercueils,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sous-traitance,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-263.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 2 juillet 2020 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

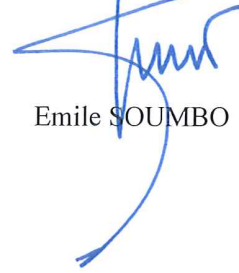
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Châtellerault et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtellerault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 3 juillet 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-05-002

Arrêté n° 2019-DCL/BER-339 du 5 juillet 2019 portant
règlement intérieur de la Commission Locale des
Transports Publics Particuliers de Personnes de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n°2019-DCL/BER-339
en date du - 5 JUL, 2019
portant règlement intérieur de la Commission
locale des transports publics particuliers de
personnes de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'approbation à l'unanimité des membres du projet d'arrêté portant règlement intérieur de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne lors de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir le règlement intérieur de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1er :

Le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est adopté. Il comprend les dispositions suivantes :

Article 2 : Rôle du président et du secrétariat de la commission

La Préfète de la Vienne ou son représentant préside la commission.

Le président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, amendements, vœux, motions, résolutions et délibérations à l'approbation de la commission, proclame les résultats des votes et fait respecter le présent règlement.

Le président arrête l'ordre du jour de la séance.

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que la commission peut valablement délibérer. Il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modification du projet de procès-verbal établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Il donne ensuite connaissance à la commission des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Les services de la Préfecture de la Vienne (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Bureau des Elections et de la Réglementation), assure le secrétariat de la commission. Le secrétariat assure la préparation des réunions, adresse les convocations et la documentation relative aux réunions, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et en assure la diffusion.

Le secrétariat s'assure que la commission locale des transports publics particuliers de personnes rédige un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du ressort géographique du département de la Vienne.

Ce rapport est établi dans les conditions prévues par l'article D.3120-22 du code des transports.

Article 3 : Convocations aux réunions

La commission locale des transports publics particuliers de personnes **se réunit au moins une fois par an.**

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, **un mois au moins avant la date de la réunion**, une convocation comportant l'ordre du jour et toutes pièces ou éléments nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause, ou tous documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les documents joints à la convocation et nécessaires à l'examen des dossiers comprennent notamment une fiche de présentation indiquant le fondement juridique de la consultation de la commission.

Les dossiers complets sont disponibles, pour consultation sur place, au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être consultés aux jours et heures d'ouverture des services au public.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qu'il a reçus, et par ailleurs, d'en informer également le secrétariat de la commission.

Article 4 : Participation aux réunions et déroulement des séances.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas être suppléées.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Modalités de vote

Sauf vote à bulletins secrets, le vote a lieu à main levée.

La commission se prononce sur la proposition du rapport de présentation ou sur la proposition modifiée à la suite du débat intervenu en séance sur décision du président.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent voter.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Etablissement du procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 : Questions diverses

Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission, au secrétariat de la commission, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de l'arrêté, en déposant :
– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.


2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-06-25-008

Arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-106 en date du 25 juin 2019
portant dénomination « Commune Touristique » pour la
ville de POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-106

en date du 25 juin 2019

portant dénomination « **Commune Touristique** »
pour la ville de POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-206 en date du 17 septembre 2014 portant renouvellement de la dénomination de « Commune Touristique » pour la ville de POITIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-022 en date du 22 février 2018 portant classement de l'office de tourisme communautaire de GRAND POITIERS en catégorie I ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de la dénomination de « Commune Touristique » présenté par la ville de POITIERS, reçu le 30 avril 2019 et complété le 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT QUE la commune de POITIERS remplit les conditions minimales pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1

La ville de la POITIERS est dénommée « Commune Touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département de la Vienne.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - DGE
- M. le Maire de POITIERS
- à la DIRECCTE
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme

Fait à POITIERS, le 25 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2019-07-04-002

Arrêté n°2019/CAB/330 du 04 juillet 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/330 du 04 juillet 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

.../...

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end des 06 et 07 juillet 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerauld-nord et à Mignaloux-Beauvoir ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 06 juillet 2019 à 08 h au lundi 08 juillet 2019 à 08 h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerauld, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-07-03-001

Arrêté n°2019-D2B1-009 du 3 juillet 2019 portant
extension du champ d'intervention du SMVA au sein du
territoire de GPCu

*Arrêté portant extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA)
au sein du territoire de Grand Poitiers communauté urbaine (GPCu).*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut

ARRETE 2019-D2/B1-...

portant extension du champ géographique d'intervention du
Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA)
au sein du territoire de Grand Poitiers communauté urbaine et modification de ses statuts

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5215-20-1, L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-012 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-002 en date du 9 février 2018 portant modification des statuts du Syndicat de Rivière Vienne et Affluents (SyRVA) ;

VU la délibération n° 2018-0571 en date du 07 décembre 2018 de Grand Poitiers Communauté Urbaine demandant l'extension aux zones blanches du syndicat mixte Vienne et Affluents (SMVA) ;

VU la délibération n°2019/01 en date du 22 janvier 2019 du Syndicat Mixte Vienne et Affluents intitulée « modifications statutaires – extension de périmètre de GPCu » par laquelle le SMVA se prononce favorablement sur la demande d'extension de périmètre d'intervention formulée par GPCu ;

VU la délibération n° CC/2019/18 en date du 04 mars 2019 de la Communauté de communes de Vienne et Gartempe intitulée « Modification des statuts et extension du périmètre du syndicat mixte Vienne aval (SMVA) » qui approuve la modification des statuts du SMVA et l'extension de son périmètre d'intervention au sein du territoire de GPCu ;

VU la délibération n°12 en date du 08 avril 2018 de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault intitulée « Modification statutaire Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA) » par laquelle cette dernière se prononce favorablement sur la modification des statuts du SMVA et sur l'extension de son périmètre d'intervention au sein du territoire de GPCu ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté urbaine est venue se substituer depuis le 1^{er} janvier 2017 aux communes déjà membres du syndicat, c'est-à-dire Bonnes, Chauvigny, La Chapelle-Moulière, La Puye, Sainte-Radégonde ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, en vertu de la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) ont une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT la volonté de Grand Poitiers communauté urbaine d'étendre le périmètre d'intervention du SMVA, au titre de la compétence GEMAPI, sur les zones blanches de son territoire afin de permettre une mise en œuvre à l'échelle du bassin hydrographique et plus particulièrement aux communes comprises dans la fraction du bassin versant de la Vienne ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté urbaine a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat les communes de Beaumont-Saint-Cyr, Dissay, Jardres, Jaunay-Marigny, Lavoux, Liniers, Jaunay-Marigny, Montamisé, Pouillé, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Tercé concernées par la masse d'eau de la Vienne amont ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté urbaine a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat la commune de Jaunay-Marigny concernée par la masse d'eau de l'Envigne ;

CONSIDERANT que cette extension du champ géographique d'intervention va étendre le périmètre de Grand Poitiers communauté urbaine au sein du syndicat pour les communes de Beaumont-Saint-Cyr, Bonnes, Chauvigny, Dissay, Jardres, Jaunay-Marigny, La Chapelle-Moulière, La Puye, Lavoux, Liniers, Montamisé, Pouillé, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Sainte-Radégonde, Tercé ;

CONSIDERANT que cette extension du champ géographique d'intervention du syndicat au sein du territoire de Grand Poitiers communauté urbaine va modifier l'annexe des statuts (pages 11 et 12) déterminant les membres du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population, définies par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre l'extension et l'actualisation des membres ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Châtellerault :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe, pages 11 et 12, mentionnée dans l'article 3 des statuts est modifiée en tenant compte de l'extension du champ géographique du syndicat au sein de Grand Poitiers communauté urbaine.

Les autres articles restent sans changement.

Article 2 :

Les nouveaux statuts du syndicat qui tiennent compte de ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-004 en date du 28 mars 2019 est abrogée.

Article 4 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, la sous-préfète de Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Mixte Vienne et Affluents, les présidents de Grand Poitiers Communauté urbaine, de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, de la communauté de communes Vienne et Gartempe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

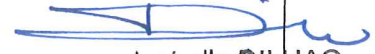
Poitiers, le 03 JUIL, 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

La Préfète de la Vienne,



Isabelle DILHAC

Statuts du

SMVA

Syndicat Mixte Vienne et Affluents

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	5
Article 1. – Institution et dénomination.....	5
Article 2. – Règles applicables	6
Article 3. – Membres	6
Article 4. – Siège.....	6
Article 5. – Durée.....	6
TITRE II : COMPÉTENCES	7
Article 6. – Compétences	7
Article 7. – Autres interventions	7
Article 8. – Effets des transferts de compétence	7
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	8
Article 10. – Les Commissions géographiques	8
Article 11. – L'exécutif du syndicat.....	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 12. – Finances.....	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 13. – Modifications statutaires.....	10
Article 14. – Règlement Intérieur	10
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre.....	10
Article 16. – Dispositions non-prévues	10
Annexe – Liste des communes visées à l'article 3 des statuts.....	11

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution et dénomination

En 2015, en application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été constitué un syndicat entre les communes de :

- Antran
- Archigny
- Aailles en Châtelleraut
- Beaumony-Saint Cyr
- Bellefonds
- Bonnes
- Bonneuil-Matours
- Bouresse
- Buxeuil
- Cenon-sur-Vienne
- Cernay
- Châtelleraut
- Chauvigny
- Chenevelles
- Colombiers
- Coussay-les-Bois
- Dange-Saint-Romain
- Dissay
- Doussay
- Ingrandes-sur-Vienne
- Jardres
- Jaunay-Marigny
- La Chapelle-Moulière
- La Puye
- Lauthiers
- Lavoux
- Leigné-les-Bois
- Leigné-sur-Usseau
- Lenclôtre
- Leugny
- Lhonnaize
- Liniers
- Les Ormes
- Mairé
- Mondion
- Montamisé
- Monthoiron
- Naintré
- Orches
- Ouzilly
- Oyré
- Paizay le Sec
- Pleumartin
- Port-de-Piles
- Pouillé
- Saint-Genest-d'Ambière
- Saint-Georges-Les -Baillargeaux
- Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers
- Saint-laurent de Jourdes
- Sainte Radegonde
- Saint-Rémy-sur-Creuse
- Savigny-sous-Faye
- Scorbé-Clairvaux
- Senillé - Saint-Sauveur
- Sossais
- Tercé
- Thuré
- Usseau
- Valdivienne
- Vaux-sur-Vienne
- Vellèches
- Verrières
- Vouneuil-sur-Vienne

Ce syndicat de communes a pour dénomination : Syndicat de rivière Vienne et Affluents (SyRVA).

Une réforme statutaire opérée en 2017 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

En application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 DU CGCT, le Syndicat est désormais un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivants du même code.

Celui-ci prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte Vienne et Affluents » (SMVA).

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés ci-après :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraudais (CAGC) ;
- Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG).

Ces communautés adhèrent sur le seul territoire des communes listées en annexe des présents statuts, dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant Vienne Aval, tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

8, rue du 8 mai
86210 BONNEUIL-MATOURS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 6. – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI), limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du 2° et du 8° du I bis de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

À ce titre, le syndicat assure, dans les limites des adhésions et du bassin versant de la Vienne Aval l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Il assure également la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans les limites des adhésions et du bassin versant ;

Le syndicat Mixte peut également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, a ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) ou en associations foncières sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 7. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8. – Effets des transferts de compétence

8.1. – Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté par des délégués titulaires et des suppléants dont le nombre est déterminé en fonction du nombre d'habitants par communauté sur le bassin versant de la Vienne.

Soit :

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
<i>de 0 à 4999 habitants</i>	1	1
<i>de 5000 à 9999 habitants</i>	2	2
<i>de 10000 à 19999 habitants</i>	4	4
<i>de 20000 à 39999 habitants</i>	6	6
<i>de 40000 à 79999 habitants</i>	8	8
<i>80 000 ou plus</i>	9	9

La population prise en compte pour chaque communauté est la population municipale certifiée des territoires des communes pour lesquels chaque communauté adhère au syndicat, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10. – Les Commissions géographiques

Des commissions techniques pourront être constituées à l'échelle de sous-bassin. Ces commissions sont consultatives. Elles sont créées et organisées par l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Leur fonctionnement est organisé par le règlement intérieur du syndicat.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

12.2. – Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Châtellerault.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

10/12

Annexe - Liste des communes visées à l'article 3 des statuts

Référentiel population : *Population municipale décret n°2003-485*

BV : Bassin versant : (*) *Communes sur plusieurs BV*

Pour la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (GPCu) :

NOM	Pop INSEE 2017 <i>1er janvier 2018</i>	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Beaumont- Saint Cyr	3045	GP	1437934
Bonnes*	1731	GP	34869362
Chauvigny	7105	GP	96496436
Dissay*	3218	GP	84274
Jardres*	1257	GP	10631124
La Chapelle-Moulière*	683	GP	14664237
La Puye	621	GP	23609424
Lavoux*	1159	GP	1675210
Liniers*	565	GP	5451175
Jaunay-Marigny*	7397	GP	7606295
Montamisé*	3547	GP	27355
Pouillé*	642	GP	9886380
Sainte-Radégonde	168	GP	13175552
Saint-Georges-Les-Baillargeaux	4049	Gp	1988438
Tercé*	1115	GP	14726272

Pour la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) :

NOM	Pop INSEE 2017	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Bouresse*	569	CCVG	32559307
Lauthiers	67	CCVG	8261135
Lhonnaizé	844	CCVG	30705219
Paizay-le-Sec*	469	CCVG	30730519
Saint-Laurent-de-Jourdes*	209	CCVG	15756029
Valdivienne	2750	CCVG	61258304
Verrières	1001	CCVG	19569751

Pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC) :

NOM	Pop INSEE 2017 <i>1er janvier 2018</i>	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Antran	1206	CAGC	23578844
Archigny*	1124	CAGC	66679408
Availles-en-Châtelleraut	1754	CAGC	15469020
Bellefonds	252	CAGC	8579822
Bonneuil-Matours	2117	CAGC	42918808

Buxeuil*	963	CAGC	142911
Cenon-sur-Vienne*	1811	CAGC	6625709
Cernay	466	CAGC	3308904
Châtellerault*	31809	CAGC	51398821
Chenevelles*	471	CAGC	29093283
Colombiers*	1518	CAGC	20053268
Coussay-les-Bois*	999	CAGC	804940
Dangé-Saint-Romain*	3030	CAGC	34168533
Doussay	661	CAGC	27161199
Ingrandes-sur-Vienne	1762	CAGC	35076654
Leigné-les-Bois*	583	CAGC	4080660
Leigné-sur-Usseau*	503	CAGC	10974179
Lencloître	2462	CAGC	18978478
Leugny*	425	CAGC	361927
Les Ormes*	1655	CAGC	21817870
Mairé*	161	CAGC	509769
Mondion*	102	CAGC	7411640
Monthoiron	664	CAGC	16891050
Naintré*	5867	CAGC	6337525
Orches*	406	CAGC	7167578
Ouzilly	909	CAGC	10613551
Oyré*	995	CAGC	27961218
Pleumartin*	1243	CAGC	3005606
Port-de-Piles*	558	CAGC	2705834
Saint-Genest-d'Ambière*	1280	CAGC	29859040
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers*	1321	CAGC	1297494
Saint-Rémy-sur-Creuse*	396	CAGC	38717
Savigny-sous-Faye*	380	CAGC	10636202
Scorbé-Clairvaux*	2281	CAGC	21169917
Senillé St Sauveur*	1846	CAGC	43419767
Sossais*	446	CAGC	187634
Thuré*	2885	CAGC	28355396
Usseau*	630	CAGC	17639035
Vaux-sur-Vienne	569	CAGC	6903818
Vellèches*	377	CAGC	19448911
Vouneuil-sur-Vienne*	2142	CAGC	29704261

UT DIRECCTE

86-2019-07-02-003

Récépissé de déclaration TARTARIN Pierre-Olivier

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise TARTARIN
Pierre-Olivier 86310 ANTIGNY*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851158394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-012 en date du 16 mai 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

Vu l'arrêté n° 2019-019 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur TARTARIN Pierre-Olivier en qualité de responsable légal au nom de la micro-entreprise TARTARIN Pierre-Olivier, dont l'établissement principal est situé 46 place de la Mairie 86310 ANTIGNY et enregistré sous le N° SAP851158394 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/07/2019.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 02 juillet 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,



Agnès MOTTET